

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Mâcon, le 11 JUIL. 2019

Direction
Mission Juridique

affaire suivie par :
Bernadette Lamotte

Tél. : 03 85 21 28 02
Fax : 03 85 38 01 55

ddt-dir-cab-mj@saone-et-loire.gouv.fr

Le Préfet

à

Mmes et MM. Les Maires
des communes dotées d'un PLU

Objet: Modalités d'application des dispositions pénales du code de l'urbanisme

Réf : articles L. 480-1 et suivants du code de l'urbanisme

Votre commune est dotée d'un document d'urbanisme et vous êtes compétent en matière de décisions d'autorisations de construire. Toutefois, les actes pris dans le cadre des dispositions pénales du droit de l'urbanisme sont accomplis au nom de l'État, le maire agissant alors pour le compte de celui-ci.

Le droit de l'urbanisme organise la planification de l'espace et soumet l'acte de construire à différents régimes d'autorisation dans l'intérêt de tous, afin d'assurer l'équilibre entre un développement urbain maîtrisé, la préservation des espaces agricoles forestiers et naturels et la protection des sites et des paysages.

Toutefois, certains constructeurs s'abstiennent de demander toute autorisation. D'autres construisent en ne respectant pas l'autorisation délivrée.

Ne pas sanctionner ces faits conduirait à nier les objectifs du droit de l'urbanisme et à créer une inégalité de traitement entre les citoyens.

MOTUS
L'exécution de travaux en méconnaissance des règles d'urbanisme ou en violation des autorisations délivrées, constitue une infraction définie et sanctionnée par les articles L. 610-1 et L. 480-1 et suivants du code de l'urbanisme.

En application des articles 16, 20 et 21 du code de procédure pénale, vous êtes, ainsi que vos adjoints, officiers de police judiciaire et agents habilités, à ce titre, à constater toute infraction au code de l'urbanisme.

Il est à noter que les policiers municipaux et les gardes champêtres, qui sont des agents de police judiciaire adjoints, en application de l'article 21 du code de procédure pénale, ne peuvent constater ce type d'infraction que s'ils sont spécialement commissionnés à cet effet par vous-même, (article L. 480-1 alinéa 1 du code de l'urbanisme) et assermentés par le Tribunal de Grande Instance.

Je vous joins un « *pas à pas* » qui a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de la police de l'urbanisme pour vous aider à vérifier l'achèvement des travaux et à verbaliser les constructions réalisées sans autorisation ou non conformes à l'autorisation délivrée.

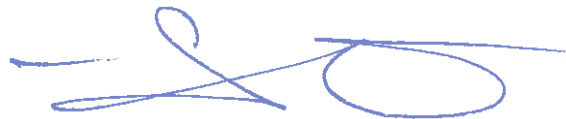
Vos contacts à la DDT sont :

- Mission juridique et cabinet :
Mme Pascale Chardon, Tel : 03 85 21 29 00
Mme Bernadette Lamotte , Tel : 03 85 21 28 02,
- Service urbanisme et appui aux territoires
Tél : 03 85 21 29 63
- Email : ddt-police-urbanisme@saone-et-loire.gouv.fr

Les informations relatives au contentieux pénal de l'urbanisme et les modèles sont téléchargeables sur le site : IDE Internet de l'État - Politiques Publiques - Aménagement du territoire construction logement - Police de l'urbanisme.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire sur ces dispositions.

Le Préfet,



Jérôme GUTTON